

navire doit être marqué. Le Gouverneur en Conseil peut établir des règlements touchant la manière dont peut être opéré le chargement. Aucune marchandise ne peut être transportée d'un port à un autre du Canada, soit directement soit par voie d'un port étranger, autrement que par un navire britannique.

La Loi de la radiodiffusion est modifiée par le c. 35 qui stipule que les nominations et traitements des fonctionnaires techniques et autres ressortissent à la Commission et que ceux des autres employés tombent sous la Loi du service civil. L'acquisition et la construction de stations doivent être approuvées par le Gouverneur en Conseil et non par le Parlement. Les deniers reçus par la Commission, ainsi que les sommes d'argent que lui attribue le Parlement, peuvent être dépensés par la Commission.

Représentation à la Chambre des communes.—D'après la Loi de la députation, 1933 (c. 54) des Statuts, la Chambre des communes se compose de 245 membres répartis comme suit: Ontario, 82, Québec, 65, Nouvelle-Ecosse 12, Nouveau-Brunswick 10, Manitoba 17, Colombie-Britannique 16, l'Île du Prince-Edouard 4, Saskatchewan 21, Alberta 17, Territoire du Yukon 1. L'Annexe A décrit les nouvelles circonscriptions électorales. Cette loi entre en vigueur lors de la dissolution du Parlement actuel.

Pensions et Santé nationale.—La Loi des pensions est modifiée par le c. 45. La Commission et les tribunaux de pensions sont abolis et la Commission canadienne des pensions leur est substituée. La Commission doit se composer de 8 à 12 membres nommés à la discrétion du Gouverneur en Conseil. La cour d'appel des pensions est maintenue. Un reviseur est nommé avec fonction de décider si un appel doit être interjeté au nom de la Couronne. Les détails de l'administration de la Loi des pensions sont modifiés sous divers rapports.

Postes.—La Loi des postes a été modifiée par le c. 46. Les journaux et publications périodiques qui consacrent plus de 50 p.c. de leur espace aux annonces sont astreints à un affranchissement de 4 cents par livre ou fraction de livre.

Chemins de fer.—Le c. 33 des Statuts abolit le Conseil des directeurs du National-Canadien et lui substitue trois régisseurs. Il établit également un mécanisme de coopération entre le Canadien-National et le Pacifique-Canadien. Il stipule spécifiquement que rien dans la loi ne devra être considéré comme autorisant la fusion des deux grands réseaux.

Le c. 34 de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1933, confère à cette compagnie le pouvoir d'émettre des billets pour le remboursement des dépenses de 1933 si les revenus nets sont insuffisants. Le ministre des Finances est aussi investi du pouvoir de faire des prêts à la compagnie à même le revenu consolidé du Canada.

Le c. 47 modifie la Loi des chemins de fer en conférant à une compagnie le pouvoir d'abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission des chemins de fer et en empêchant toute compagnie d'abandonner l'exploitation d'une ligne quelconque sans cette approbation.

Commerce.—Par les c. 2, 3, 4 et 5, les divers accords commerciaux conclus entre le Canada et le Royaume-Uni, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande et la Rhodésie du Sud lors de la Conférence économique impériale tenue à Ottawa, ont été approuvés respectivement par le Parlement du Dominion.

Les c. 9 et 24 sont des modifications à la Loi des grains du Canada. Par le c. 9, toute modification à l'échelle des prix pour la manutention, etc. du grain dans les élévateurs pendant une année céréale est prohibée, sauf sur une ordonnance de la Commission des grains. Le c. 24 confère à la Commission le pouvoir de faire